

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/11/2014
Réception par le Prefet : 18/11/2014
Publication : 21/11/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-10-6-11

Séance du vendredi 14 novembre 2014

INSERTION DES LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES CONVENTION 2014 2016 C252

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 19 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-5-1 du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne du 14 octobre 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

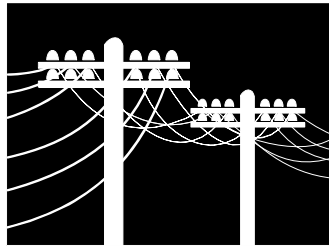
APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le contenu de la convention 2014-2016 relative à l'insertion des lignes électriques et téléphoniques dans les paysages haut-rhinois à intervenir entre le Département du Haut-Rhin, Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Orange et le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin (SDEGHR), jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer cette convention,
- désigne pour siéger au Comité de Programmation des Travaux (CPT) MM. Dominique DIRRIG, Michel HABIG, Bernard NOTTER et Alain GRAPPE.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



INSERTION DES LIGNES
ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES
DANS LES PAYSAGES ALSACIENS

CONVENTION PLURIANNUELLE

2014 – 2016



ENTRE :

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après dénommé « Le Département du Haut-Rhin », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 14 novembre 2014 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex,

d'une part,

ET

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu - 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Bertrand SUCHET, Directeur Régional, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} mai 2014 par Monsieur Antoine JOURDAIN, Directeur Inter Régional EST, faisant élection de domicile 2 rue de l'Ill à Mulhouse (68)
- Le **Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par son Président Monsieur René DANESI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du, faisant élection de domicile 11 rue 1^{er} Cuirassiers à 68000 COLMAR,
- **ORANGE**, société anonyme au capital de 10.595.541.532 €, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres - 75505 PARIS, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par
 - Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est faisant élection de domicile 73, Rue de la Cimaie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 - et
 - Maitena LABARERE-GEYER, Déléguée Régionale Alsace faisant élection de domicile 1 Rue Fritz Kiener 67000 STRASBOURG

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Constatant depuis de nombreuses années auprès de la population haut-rhinoise une sensibilité de plus en plus grande vis-à-vis de son cadre de vie, le Département souhaite poursuivre ses interventions sur toute action pouvant contribuer à améliorer l'environnement.

Tout en conciliant les impératifs techniques, économiques et humains et tout en développant les équipements et les réseaux nécessaires à la vie économique du Haut-Rhin, ERDF dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique ainsi que ORANGE dans le domaine des réseaux de télécommunications tiennent à préserver et à améliorer l'environnement à l'occasion de travaux divers.

A cet effet, le Département du Haut-Rhin, le SDEGHR, ERDF et ORANGE conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à réaliser et à financer des aménagements permettant d'assurer une meilleure insertion des réseaux existants de distribution d'énergie électrique (BT et HTA) ainsi que les lignes téléphoniques dans les paysages haut-rhinois, notamment par la mise en souterrain, mais également à titre exceptionnel et uniquement en zone d'habitat dense par la pose de réseaux préassemblés en façades ou l'utilisation de potelets courts sur les pentes arrières des toitures.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Bénéficiaires de la convention

Les bénéficiaires des aides de la présente convention sont les communes ou groupements de communes ayant des projets d'insertion des réseaux électriques et téléphoniques qui ne sont pas classées Ensemble Urbain Remarquable (EUR) et qui n'adhèrent pas au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, ainsi que toutes les communes du Haut-Rhin desservies par ERDF pour la résorption des points noirs paysagers identifiés dans les Plans de Gestion de l'Espace Rural Périurbain (GERPLAN).

2.2 Pièces constitutives des dossiers

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- une lettre de demande ;
- une note descriptive du projet ;
- les délibérations de l'assemblée délibérante relatives au chantier approuvant l'opération et sollicitant une aide auprès du Département du Haut-Rhin au titre de la présente convention ;
- le plan de situation des anciens réseaux et le tracé projeté des futurs réseaux ;
- des photographies de la zone traitée ;
- le coût prévisionnel de l'opération tel que défini au paragraphe 5.2 de la présente convention ;
- la date prévisionnelle de début des travaux.

Ce dossier devra parvenir au Département du Haut-Rhin au minimum 6 mois avant le démarrage des travaux.

Lorsque le dossier est complet et si le bénéficiaire demande une dérogation pour démarrer les travaux avant la décision d'attribution de l'aide, cette dérogation pourra être accordée mais elle ne vaudra en aucun cas attribution d'une aide. Le demandeur pourra démarrer les travaux à ses risques et périls. Si le dossier n'est pas retenu, aucune aide ne lui sera versée.

En l'absence de dérogation, les travaux déjà démarrés ne sont pas recevables.

ARTICLE 3 - CRITERES D'ELIGIBILITE

Intérêt architectural, patrimonial ou paysager :

Les dossiers retenus doivent présenter un intérêt architectural, patrimonial ou paysager particulier (bâti ancien, proximité de bâtiments publics, place centrale, rue principale, ...).

Insertion concomitante des réseaux :

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre de la présente convention, les travaux d'aménagement portant sur l'insertion paysagère conjointe des réseaux électriques et/ou téléphoniques existants seront obligatoirement complétés par l'insertion concomitante des autres réseaux aériens visibles dans les rues concernées (éclairage public, télédistribution...). Ces derniers sont traités en dehors de la présente convention et restent en totalité à la charge de la collectivité concernée.

A titre exceptionnel et uniquement en zone d'habitat dense, des techniques dites discrètes pourront être mises en œuvre dans l'hypothèse où l'ensemble des autres réseaux est discret.

Opportunité de voirie et coordination des travaux :

Afin de diminuer les coûts de réfection de la chaussée et des trottoirs, les travaux seront associés à des opérations de voirie ou réalisés dans le cadre d'une coordination de pose avec d'autres réseaux. Dans ce dernier cas, les frais de réfection du revêtement pour les tranchées induites par les travaux d'insertion seront intégralement à la charge du bénéficiaire concerné.

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire assure la planification, la hiérarchisation et la coordination des interventions des gestionnaires de réseaux.

Dossiers non éligibles :

Ne sont pas éligibles aux aides de la présente convention :

- les travaux liés à un déplacement d'ouvrage (exemple : déplacement d'une ligne électrique, d'un transformateur ...) ou à une construction d'ouvrage neuf ;
- les travaux situés dans des secteurs sans intérêt architectural, patrimonial ou paysager (bâti pavillonnaire récent, zones d'activités, ...) ;
- les travaux d'éclairage public et de vidéocommunication ;
- la mise en souterrain d'un réseau électrique ou téléphonique à créer (par exemple : extension de réseau ...) ;
- le remplacement ou la suppression de poste de transformation (notamment les postes de type « cabine haute »), à l'exception de postes sur un ou deux poteaux béton (par exemple de type H61).

La convention permettra également de retenir des projets liés aux lignes électriques ou téléphoniques sur des « points noirs paysagers » identifiés dans les Plans de Gestion de l'Espace Rural Périurbain (GERPLAN).

Pour les dossiers répondant aux critères, la priorité sera donnée aux opérations, d'ensemble ou ponctuelles, ayant pour objectif une amélioration conséquente de la qualité de l'environnement bâti tel que secteur piétonnier, cœur de village, mise en valeur de sites historiques ou touristiques etc.

Les projets concernant des secteurs éloignés du cœur des agglomérations et ne présentant pas d'enjeu patrimonial particulier ne pourront pas bénéficier d'aide financière au titre de cette convention : sont ainsi exclus notamment les lotissements, les entrées d'agglomération - dont le noyau urbain n'est pas traité - et tous les secteurs périphériques qui ne présentent pas d'intérêt paysager, architectural, touristique ou autre.

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

Il sera mis en place un comité de programmation de travaux (CPT) auquel participeront des représentants du Département, du SDEGHR, d'ERDF et de ORANGE chargé d'élaborer des propositions d'actions et des programmes annuels dans le cadre de l'enveloppe financière réservée à cet effet.

Le CPT est composé paritairement de quatre représentants du Département, de deux représentants d'ERDF et de deux représentants d'ORANGE. Il se réunit deux à quatre fois par an

à l'initiative du Département qui en assure le secrétariat. Le SDGEHR y sera convié à titre consultatif.

Cet avis technique ne préjuge pas des engagements financiers dont les conditions sont définies à l'article 5.

Les dossiers retenus en définitive le seront par consensus entre les représentants des contractants concernés. Ainsi, en cas de désaccord d'un des partenaires, le dossier ne pourra bénéficier d'une subvention au titre de la présente convention. Si l'enveloppe d'un des partenaires est épuisée, les deux autres partenaires pourront tout de même apporter leur aide financière sans compenser l'aide manquante.

Une fois qu'un dossier est déclaré éligible par le CPT, il est transmis pour avis à la Commission thématique compétente du Conseil Général du Haut-Rhin.

En cas d'avis favorable, un premier courrier sera adressé au bénéficiaire l'informant que son dossier est éligible à une aide départementale.

En cas d'avis défavorable, la Commission thématique compétente du Conseil Général du Haut-Rhin peut demander au CPT de revoir son avis à la lumière d'éléments nouveaux. En cas de désaccord persistant entre la Commission thématique compétente du Conseil Général du Haut-Rhin et le CPT, le dossier ne relèvera plus de la présente convention.

La programmation définitive de l'aide départementale interviendra dès réception des conventions techniques et financières (co-signées par le bénéficiaire et chaque concessionnaire) et/ou des ordres de service notifiant le démarrage des marchés de travaux.

L'attribution de la subvention départementale sera décidée par le Conseil Général ou la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin après réception des documents indiqués au paragraphe ci-dessus. La commune ou le groupement de communes recevra alors, après délibération un deuxième courrier lui notifiant l'aide départementale.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1. Dispositions générales

Seule l'inscription annuelle des crédits inscrits par les signataires à la présente convention lors de leur budget prévisionnel vaut engagement.

De même, pour garantir le respect des enveloppes mentionnées ci-après, chaque financeur assure un suivi régulier de ses propres engagements annuels. La recevabilité d'une demande se fera au regard du solde d'engagement annuel disponible de chacun des financeurs.

Le bénéficiaire peut, pour ce type de projet, bénéficier d'autres aides (Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin ...) sans que le taux d'aides ne soit supérieur à 80 %. Si cela était le cas, la participation des partenaires serait revue à la baisse pour ne pas dépasser le taux de 80 %.

5.2 Dépenses éligibles

Les aides de chaque partie s'appliqueront aux montants hors taxes des factures d'électricité ou de téléphone représentant :

- le coût des études de réaménagement des réseaux et des branchements,
- le coût des travaux de génie civil réalisés pour l'installation des nouveaux réseaux (hors coût de réfection des chaussées),
- le coût des travaux de câblage et de démontage des anciens réseaux et installations effectués dans le périmètre des concessions,

à l'exclusion de tout autres frais engagés par les bénéficiaires (par ex : frais de publicité, indemnités de recours...)

Les travaux éligibles au titre de la présente convention seront retenus dans la limite des participations financières arrêtées ci-dessous.

5.3 Taux d'intervention

Département du Haut-Rhin :

Le taux d'aide est de 20 % du montant des coûts HT sur les réseaux électriques et téléphoniques.

ORANGE

a) Dossier éligible au titre de la Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (LCEN)

ORANGE participe à l'enfouissement de ses ouvrages aériens, notamment dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales créé par la Loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004 :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun ».

Dans le cadre d'application de la LCEN et des financements qui en découle, ORANGE ne participera pas au subventionnement de ces opérations au titre de la présente convention.

b) Effort spécifique d'ORANGE

Pour les opérations d'effacement de réseaux, opérations non régies dans le cadre explicité ci-dessus, c'est-à-dire ne comportant aucun appui commun, ORANGE apportera une contribution financière (dès lors que l'opération a été retenue au titre des critères d'éligibilité de l'article 3) équivalente à 10% du montant des travaux de câblage et frais d'étude, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

ERDF

Le taux d'aide est de 10 % du montant des coûts HT définis à l'article 5.2 de la présente convention.

5.4. Enveloppe financière annuelle

ORANGE

La contribution financière s'élèvera à 20 000 € HT maximum sur 3 ans.

ERDF

La contribution financière s'élèvera à 70 000 € par an, en 2014, 2015 et 2016 soit 210 000 € sur la durée de la convention.

L'ensemble des participations d'ERDF n'excèdera pas 50% des coûts HT indiqués au 5.2 de la présente convention.

Département du Haut-Rhin :

La contribution financière s'élèvera à 180.000 € maximum, par an, en 2014, 2015 et 2016 soit 540.000 € sur la durée de la convention ; les sommes mobilisées seront fonction des capacités financières de la collectivité.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

6.1. Versement de l'aide d'ERDF

Les participations d'ERDF seront versées à l'autorité concédante compétente sur le territoire de la commune bénéficiaire des travaux.

ERDF versera 10 % du coût HT des travaux sur présentation des justificatifs (factures) des coûts et à réception du Dossier d'Intervention Ulérieur sur les Ouvrages (DIUO) conformément à la réglementation en vigueur.

Après le 20 décembre 2016, plus aucune dépense ne pourra être effectuée sur le budget ERDF de la convention 2014 -2016.

6.2 Versement de l'aide de ORANGE

Dès la fin de l'opération, un mémoire de dépenses « génie civil » sera établi et signé par le bénéficiaire. Ce document sera validé et signé par ORANGE et aura valeur de réception de travaux de génie civil.

Parallèlement, un mémoire de dépenses « câblage et frais d'études » sera établi et signé par ORANGE. Ce document sera validé et signé par le bénéficiaire et aura valeur de procès-verbal de fin de travaux sur le réseau ORANGE.

Sur le pourcentage du dossier traité dans le cadre de la LCEN, le bénéficiaire émettra auprès d'Orange un Titre Exécutoire du montant indiqué dans la convention, correspondant à la contribution financière d'Orange au frais de matériel de génie-civil et travaux de terrassement.

Sur le pourcentage du dossier qui n'est pas traité dans le cadre de la LCEN, ORANGE effectuera un abattement de 10% sur le coût total « travaux de câblage et frais d'études » de l'opération, correspondant à l'aide apportée à l'effacement des réseaux.

6.3 Versement de la subvention départementale

La commune ou le groupement de communes dispose, suite à la notification de la subvention départementale, d'un délai de 2 ans pour les subventions inférieures à 10.000 € et de 3 ans pour les autres, pour envoyer les pièces justifiant la réalisation des travaux pour la demande de versement de la subvention.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Les subventions d'un montant inférieur à 200.000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération,
- Les subventions d'un montant supérieur à 200.000 € sont versées par fraction annuelle de 1/15^{ème}.

Aucune subvention inférieure à 500 € ne pourra être votée ; si les justificatifs présentés pour une subvention votée à un montant supérieur à 500 € induisent au final une subvention inférieure à 500 €, le versement de cette subvention sera annulé.

Le Département interviendra sur la base des dépenses (HT) éligibles définies à l'article 5.2. de la présente convention.

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

- un courrier sollicitant le versement du solde de la subvention départementale,
- le mémoire de dépenses « génie civil » et « câblage et frais d'études »,
- les factures et décomptes des marchés relatifs aux études et travaux électriques et téléphoniques
- le procès-verbal de réception des travaux,
- une copie de la remise d'ouvrage signée par ERDF,
- un décompte définitif global (récapitulatif des dépenses hors taxes) de l'opération financée visé par l'agent comptable du bénéficiaire.

Tous ces documents sont également signés par le Maire ou le Président.

ARTICLE 7 - MAITRISE D'OUVRAGE

Chaque concessionnaire établit une convention avec le bénéficiaire pour les travaux le concernant, conformément aux dispositions des conventions cadre et particulière.

7.1 Maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'électricité

En ce qui concerne ERDF, il est précisé que la maîtrise d'ouvrage des travaux ayant pour objet l'intégration des ouvrages dans l'environnement est assurée conformément à l'article 8 §1) du cahier des charges de concession relatif à la distribution publique d'électricité dans le Haut-Rhin signé le 31 août 1998.

Les aides des cosignataires de la présente convention ne sont pas éligibles à la redevance d'investissement dite « R2 » prévue par le cahier des charges de distribution publique d'électricité. Cette clause sera portée à la connaissance des communes, groupement de communes, non signataires de la présente convention et elle sera mentionnée dans la lettre d'accord de financement des travaux adressée par la Collectivité Territoriale.

En tout état de cause, le bénéfice des participations au titre de la présente convention impliquera l'acceptation formelle des dispositions précitées par les bénéficiaires.

7.2 Maîtrise d'ouvrage pour le réseau de téléphone

Le bénéficiaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil qu'il préfinance ; le marché sera engagé et signé par le bénéficiaire qui s'acquittera du montant total des travaux directement auprès de l'entreprise.

ORANGE assurera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage ; les études et les travaux de câblage seront préfinancés par ORANGE.

La propriété des ouvrages de génie civil réalisés sur le domaine public seront contractualisés par une convention technique et financière bipartite avec le bénéficiaire, après la notification de l'aide allouée et avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Pour bénéficier d'une aide des concessionnaires au titre de la présente convention, dès lors qu'un dossier fait l'objet d'une décision d'attribution, les travaux doivent être terminés ou commencés de manière significative (correspondant environ au deux tiers du montant total des travaux) au cours de l'année d'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - DUREE ET SUIVI

La présente convention couvre une période de trois ans non renouvelable, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Un bilan détaillé avec liste des travaux sera réalisé au terme de chaque année.

Une réunion sera organisée à la mi-2016 pour examiner avec les signataires de la présente convention l'opportunité de renouveler cette convention au regard des contraintes de chacun et du contexte énergétique à ce moment.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention est possible par chacun de ses signataires au 1^{er} janvier de chaque année, après notification d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec AR. Ce délai ne s'applique plus dès lors qu'une loi ou un décret aurait pour objet de modifier les répartitions financières pour la réalisation des opérations d'effacement de réseaux.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Si l'une des parties souhaitait procéder à son enregistrement, elle en supporterait seule la charge.

ARTICLE 12 - INFORMATION SPECIFIQUE SUR CETTE ACTION

Les cosignataires demandent au bénéficiaire d'une aide au titre de la présente convention de les citer lors de toute communication sur le projet aidé.

ARTICLE 13 - CONTESTATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, une tentative de conciliation devra être systématiquement organisée avant tout engagement d'une procédure juridique.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A, le.....

<p>Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin</p> <p>Charles BUTTNER</p>	<p>Le Directeur d'ERDF Alsace Franche Comté</p> <p>Bertrand SUCHET</p>
<p>La Déléguée Régionale Alsace d'Orange</p> <p>Maitena LABARERE-GEYER</p>	<p>Le Président du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin</p> <p>René DANESI</p>
<p>Le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est d'Orange</p> <p>Philippe PAGNIEZ</p>	